

## REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2024 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025-01/01 DU 23 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte Conservatoire des Alpes-Maritimes 250 601 499 00032

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du budget sont repris et affectés par délibération de

l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors

du vote du compte financier unique;

**CONSIDÉRANT** qu'une reprise par anticipation des résultats peut se faire sur la base

d'estimations approuvées par le Comptable Public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun pour le Conservatoire des Alpes-Maritimes de

reprendre dès le vote du Budget Primitif 2025, les résultats provisoires

de clôture de l'exercice 2024.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical :

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les résultats doivent être repris dans leur totalité dans les deux cas, la reprise partielle étant proscrite.

Ces résultats sont justifiés par la production d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le Comptable Public) accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le Comptable Public ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et, en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

La reprise anticipée des résultats se présente comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat estimé de l'exercice	171 680.99 €
Résultats antérieurs reportés	114 522.33 €
Résultat à affecter	286 203.32 €
Section d'Investissement	
Résultat estimé de l'exercice	- 40 517.74 €
Résultats antérieurs reportés	38 364.63 €
Solde d'exécution d'investissement	- 2 153.11 €
Solde des restes à réaliser au 31/12/2024	
Besoin de financement	- 2153.11€
Reprise anticipée	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	96 203.32 €
Report en Fonctionnement R 002	190 000.00 €

Il est aujourd'hui proposé au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2024 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025.

## OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ :

- I. Constate et approuve les résultats de l'exercice 2024 ;
- II. Adopte, pour le budget primitif 2025, la reprise anticipée des résultats ci-dessus ;
- III. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat;
- IV. Le Président du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.

Président, Jean THAON Maire de Lantosque